



**MESSAGE RELATIF A LA MODIFICATION DES REGLEMENTS COMMUNAUX SUIVANTS :**

- **REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR LES APPAREILS DE DIVERTISSEMENT ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION;**
  - **REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR LES SPECTACLES ET LES DIVERTISSEMENTS**
  - **REGLEMENT DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**
  - **REGLEMENT RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES**
  - **REGLEMENT RELATIF A L'ENLEVEMENT DES DECHETS**
- 

**Introduction**

Le 1er janvier 2011 est entré en vigueur le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312), lequel prévoit, entre autres, que le délai pour faire opposition à une ordonnance pénale est de dix jours (et non plus de trente jours comme auparavant). La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo; RSF 140.1) a été modifiée en conséquence, l'article 86 alinéa 2 LCo prévoyant désormais un délai de dix jours pour faire opposition à une ordonnance pénale prononcée par le Conseil communal.

Plusieurs règlements communaux mentionnant l'ancien délai de trente jours pour faire opposition à une ordonnance pénale doivent donc être modifiés. Ces règlements modifiés ne seront toutefois pas tous soumis à l'assemblée communale en même temps, compte tenu des mises à jour plus ou moins importantes dont ils font l'objet par la même occasion.

**Objet**

Sont soumises à l'assemblée communale du 30 mai 2011, les modifications de règlement suivantes :

**1) Règlement concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution**

- Art. 5 al. 2 : le délai de trente jours pour faire opposition à une ordonnance pénale est remplacé par un délai de dix jours (voir ci-dessus).
- Art. 6 al. 2 : La mention du "Tribunal administratif" est remplacée par celle du "Tribunal cantonal", le Tribunal administratif ayant, depuis le 1er janvier 2008, fusionné avec le Tribunal cantonal.

**2) Règlement concernant la perception d'un impôt sur les spectacles et les divertissements**

- Art. 8 : Le 1er janvier 2003 est entrée en vigueur la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (ainsi que son ordonnance d'exécution; RS 943.1 et 943.11). Cette loi a unifié sur le plan national les régimes très divers de patentes délivrées jusqu'alors par les cantons ou les communes aux forains et exploitants de cirque. Ces derniers requièrent désormais dans leur canton de domicile, respectivement dans le canton du siège de leur société, une autorisation valable sur l'entier du territoire national.

La teneur de l'article 8 est dès lors modifiée comme suit :

"Les forains et exploitants de cirque au bénéfice d'une autorisation au sens de la législation fédérale sur le commerce itinérant, ainsi que les responsables de manifestations temporaires organisées sous tente, sont soumis à un impôt communal."



- Art. 11 : La loi du 14 décembre 2000 sur les loteries (RSF 958.1), qui établit une distinction entre les loteries et les tombolas, ne soumet que les premières à un régime d'autorisation. Par ailleurs, l'autorité compétente pour délivrer lesdites autorisations est désormais le Service de la police du commerce.

La teneur de l'article 11 est dès lors modifiée comme suit :

"Sur les loteries soumises à l'octroi préalable d'une autorisation du Service de la police du commerce, il est perçu un impôt communal."

- Art. 14 al. 2 : le délai de trente jours pour faire opposition à une ordonnance pénale est remplacé par un **délai de dix jours** (voir ci-dessus).

- Art. 15 al. 2 : La mention du "Tribunal administratif" est remplacée par celle du "**Tribunal cantonal**", le Tribunal administratif ayant, depuis le 1er janvier 2008, fusionné avec le Tribunal cantonal.

### 3) Règlement du service de défense contre l'incendie

- Art. 4 al. 2 : le délai de trente jours pour faire opposition à une ordonnance pénale est remplacé par un **délai de dix jours** (voir ci-dessus).

- Art. 4b. al. 2 : La mention du "Tribunal administratif" est remplacée par celle du "**Tribunal cantonal**", le Tribunal administratif ayant, depuis le 1er janvier 2008, fusionné avec le Tribunal cantonal.

### 4) Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

- Art. 6 al.3 : Un troisième alinéa ayant la teneur suivante est ajoutée :

"Le Conseil communal peut toutefois restreindre les horaires d'ouverture fixés à l'alinéa 1 en fonction de la situation des commerces."

Cette restriction communale n'est envisageable que le dimanche et les jours fériés. Il n'a dès lors pas été possible d'ajouter la même modification pour la semaine et le samedi (cf. art. 2) car la loi sur l'exercice du commerce n'offre aux communes que quelques compétences résiduelles d'étendre ou de restreindre cet horaire.

- Art. 11 al. 2 : le délai de trente jours pour faire opposition à une ordonnance pénale est remplacé par un **délai de dix jours** (voir ci-dessus).

### 5) Règlement relatif à l'enlèvement des déchets:

- Art. 35 al. 2 : le délai de trente jours pour faire opposition à une ordonnance pénale est remplacé par un **délai de dix jours** (voir ci-dessus).

### Proposition du Conseil communal

Le Conseil communal propose à l'Assemblée communale du 30 mai 2011 d'approuver les modifications de règlement précitées, telles que présentées.

Au nom du Conseil communal :

L'Administrateur :

Claude Robatel



Le Syndic :

René Schneuwly